

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 89/2013

du 3 mai 2013

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2010/65/UE abroge la directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 56 l (directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32010 L 0065:** directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, le texte de la directive est adapté comme suit:

a) À l'article 9, l'expression "et sur le territoire des États de l'AELE" est ajoutée après l'expression "le territoire douanier de l'Union".

b) À l'article 9, l'expression "ce territoire" est remplacée par "ces territoires".

c) À la fin de l'article 9, le texte suivant est ajouté:

"Cette dérogation ne vaut pas pour les formalités déclaratives douanières."

d) Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.»

Article 2

Les textes de la directive 2010/65/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 mai 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 283 du 29.10.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 67 du 9.3.2002, p. 31.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.